

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, PARIAUD, ROUQUET, PAQUIS, PRESSOIR, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT, CHEVALIER

POUVOIRS :

M. LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme DESSAUX
M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS
M.EUGENE qui avait donné pouvoir à Mme LAMBERT
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. GARCIA qui avait donné pouvoir à M. BLANC

ABSENT EXCUSE : Madame DAMIANO

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (28 voix).

Le compte-rendu de la séance du 8 décembre 2022 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (28 voix).

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 41 à 43-2022 et n°1-2023 :

41	Acceptation don association Carnoux Avenir	16/12/2022
42	Demande d'aide du CD13 – Plan handicap tranche 2021	19/12/2022
43	Demande d'aide du CD13 – Equipements numériques 2022	19/12/2022
1	Demande d'aide du CD13 – Fonctionnement crèche	03/01/2023

Monsieur Marc VINCENT fait remarquer que la mise en accessibilité des bâtiments communaux date de 2015, et que ces travaux auraient donc dû être réalisés plus tôt.

Monsieur le Maire répond que la commune est engagée depuis cette date dans un agenda d'accessibilité programmée comprenant un programme pluriannuel de travaux, ce qui a permis d'obtenir des subventions auprès du Département.

Monsieur Marc VINCENT s'étonne que le Département subventionne encore ce type de dépenses alors que la commune n'est pas en conformité avec la loi.

Monsieur le Maire répond que la commune est, au contraire, en conformité avec la loi grâce à ce programme d'accessibilité donnant un délai déterminé pour réaliser ces travaux.

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions sur la subvention relative aux équipements numériques, comprenant à la fois l'achat de matériel informatique et des mises à niveau Windows, alors que la subvention est censée concerner l'investissement.

Monsieur le Maire répond que parfois, toutes les dépenses ne sont pas subventionnables et que le Département déterminera, au sein de nos dépenses, ce qui pourra être subventionné ou non.

1. ADMINISTRATION GENERALE : Installation d'un conseiller municipal après une démission

Monsieur le Maire explique que, à la suite de la démission de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, liste « Ensemble pour Carnoux », en date du 9 janvier 2023, il est constaté la vacance d'un siège.

Conformément à l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu remplace le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

Sur la liste « Ensemble pour Carnoux » déposée à la préfecture, la candidate suivante est Madame Martine PAQUIS.

Il convient donc ce jour de procéder à l'installation de Madame Martine PAQUIS en qualité de conseillère municipale, en l'inscrivant au tableau du conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le code électoral et notamment son article L.270,

VU le tableau du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant installation du Conseil municipal,

VU le courrier de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, liste « Ensemble pour Carnoux », en date du 9 janvier 2023 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du code électoral et sauf refus express de l'intéressée, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDERANT, par conséquent, que Madame Martine PAQUIS, candidate suivante de la liste « Ensemble pour Carnoux », est désignée pour remplacer Monsieur Mathieu HOVANESSIAN au conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE :

- De l'installation de Madame Martine PAQUIS en qualité de conseillère municipale,
- De la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente note.

ADOpte

à l'unanimité 28 voix

2. ADMINISTRATION GENERALE : Commission municipale « Finances et Affaires Economiques » : Nomination d'un Conseiller municipal en lieu et place d'un conseiller municipal démissionnaire

Le 2 juillet 2020, l'assemblée avait créé deux commissions municipales permanentes composées de 15 membres chacune : commission « finances et affaires économiques » et commission « administration générale ». Ces commissions respectaient le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Madame Martine PAQUIS ayant été installée ce jour en qualité de conseillère municipale, en lieu et place de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, conseiller municipal du groupe « Ensemble pour Carnoux » démissionnaire, il convient de remplacer Monsieur Mathieu HOVANESSIAN par Madame Martine PAQUIS au sein de la commission « Finances et Affaires Economiques ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la délibération n° 9-III du 2 juillet 2020,

VU l'avis de la commission « Finances »

VU l'installation ce jour de Madame Martine PAQUIS en qualité de conseillère municipale du groupe « Ensemble pour Carnoux » en remplacement de Monsieur Mathieu HOVANESSIAN, conseiller municipal démissionnaire, **CONSIDERANT** qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein de chacune des commissions municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Madame Martine PAQUIS, conseillère municipale du groupe « Ensemble pour Carnoux » au sein de la commission municipale « Finances et Affaires Economiques ».
- **PROCEDE** à la désignation de ses membres comme suit :

	Administration générale (pour rappel)	Finances
Liste : « Ensemble pour Carnoux »	Madame Denise SEGARRA Monsieur François CASSANDRI Monsieur Patrick BLANC Madame Michelle NARDELLI Madame Colette GEREUX-BELTRA Madame Danielle LAMBERT Monsieur Pierre PARIAUD Monsieur Frédéric ROUQUET Madame Julie PRESSOIR M. Marc EUGENE M. Guillaume GARCIA Madame Carole DUBUISSON	Monsieur Nicolas BOULAND Monsieur Patrick GERMANN Madame Sandra GRUSSENMEYER Madame Marlène PREVOST Madame Sonja RIBES Madame Annie DESSAUX Monsieur Bernard COLIN Madame Danielle LE GARS Monsieur Serge LUNARDELLI Monsieur Bernard DOMINGUES Madame Martine PAQUIS Madame Anne-Lise DAMIANO
Liste : « Une vraie ambition pour Carnoux »	Madame Corinne MORDENTI Monsieur Jérôme RAFETTO	Madame Corinne MORDENTI Monsieur Jérôme RAFETTO
Liste : « Carnoux citoyenne écologique et solidaire »	Monsieur Marc VINCENT Madame Cristèle CHEVALIER	Monsieur Marc VINCENT Madame Cristèle CHEVALIER

RAPPELLE que Monsieur le Maire est président de droit desdites commissions municipales.

ADOPTE

à l'unanimité 28 voix

3. FINANCES : Répartition des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire explique que l'assemblée doit à nouveau se prononcer sur les indemnités de fonction des élus, puisqu'une nouvelle conseillère municipale, Mme Martine PAQUIS, a été installée en remplacement d'un conseiller démissionnaire. Seules les indemnités allouées à Mme PAQUIS et à M. ROUQUET sont modifiées dans le tableau présenté ci-après.

Monsieur le Maire rappelle que les fonctions d'élu local ne sont pas rémunérées. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Les indemnités de fonction des élus locaux prévues à l'article L. 2123-20 du CGCT font partie de la liste des dépenses obligatoires pour les communes.

Il est rappelé que pour pouvoir bénéficier de ces indemnités, les adjoints et les conseillers municipaux doivent exercer une délégation de fonction consentie par le Maire. C'est le cas des huit adjoints et des seize premiers conseillers municipaux du tableau du conseil municipal.

Il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction attribuées aux élus dans le respect du montant fixé par la loi.

Les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont alignés sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

- L'indemnité mensuelle de fonction du Maire est égale au maximum à 55% de l'indice brut 1027, soit $4\,025,53 \times 55\% = 2\,214,04\text{ €}$
- L'indemnité mensuelle de fonction des 8 Adjoint au Maire est égale au maximum à 22% de l'indice brut 1027, soit $4\,025,53 \times 22\% = 885,62 \times 8 \text{ adjoints} = 7\,084,93\text{ €}$

L'enveloppe mensuelle brute maximale pour le calcul des indemnités du Maire et des adjoints est donc fixée à 9 299 €.

En raison des délégations consenties aux conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de répartir cette enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

FONCTIONS	NOMS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL EN EUROS
Maire	Jean-Pierre GIORGI	50,26%	2 023,23
1 ^{er} Adjoint	Nicolas BOULAND	17,48%	703,66
2 ^{ème} Adjoint	Denise SEGARRA	17,48%	703,66
3 ^{ème} Adjoint	Patrick GERMANN	17,48%	703,66
4 ^{ème} Adjoint	Sandra MANNY	17,48%	703,66
5 ^{ème} Adjoint	François CASSANDRI	17,48%	703,66
6 ^{ème} Adjoint	Marlène PREVOST	17,48%	703,66
7 ^{ème} Adjoint	Patrick BLANC	17,48%	703,66
8 ^{ème} Adjoint	Sonja RIBES	17,48%	703,66
Conseiller Municipal délégué N° 1	Danielle LE GARS	3,85%	154,98
Conseiller Municipal délégué N° 2	Michelle NARDELLI	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 3	Colette GEREUX-BELTRA	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 4	Bernard COLIN	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 5	Danielle LAMBERT	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 6	Annie DESSAUX	3,85%	154,98
Conseiller Municipal délégué N° 7	Serge LUNARDELLI	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 8	Pierre PARIAUD	2,58%	103,86
Conseiller Municipal délégué N° 9	Bernard DOMINGUES	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 10	Marc EUGENE	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 11	Carole DUBUISSON	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 12	Frédéric ROUQUET	5,44%	218,99
Conseiller Municipal délégué N° 13	Guillaume GARCIA	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 14	Anne-Lise DAMIANO	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 15	Julie PRESSOIR	1,8 %	72,46
Conseiller Municipal délégué N° 16	Martine PAQUIS	2,25%	90,57

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24-1,
VU la délibération du conseil municipal n°2-I du 27 mai 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints,
VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal, d'élection du Maire et des Adjoint en date du 27 mai 2020,
VU les arrêtés municipaux du 28 septembre 2022 et du 26 janvier 2023 portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 24 janvier 2023,
CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum prévus par la loi pour chaque catégorie d'élu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la répartition des indemnités de fonction aux taux figurant dans le tableau ci-après.

INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

FONCTIONS	NOMS	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL
Maire	Jean-Pierre GIORGI	50,26%
1 ^{er} Adjoint	Nicolas BOULAND	17,48%
2 ^{ème} Adjoint	Denise SEGARRA	17,48%
3 ^{ème} Adjoint	Patrick GERMANN	17,48%
4 ^{ème} Adjoint	Sandra MANNY	17,48%
5 ^{ème} Adjoint	François CASSANDRI	17,48%
6 ^{ème} Adjoint	Marlène PREVOST	17,48%
7 ^{ème} Adjoint	Patrick BLANC	17,48%
8 ^{ème} Adjoint	Sonja RIBES	17,48%
Conseiller Municipal délégué N° 1	Danielle LE GARS	3,85%
Conseiller Municipal délégué N° 2	Michelle NARDELLI	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 3	Colette GEREUX-BELTRA	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 4	Bernard COLIN	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 5	Danielle LAMBERT	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 6	Annie DESSAUX	3,85%
Conseiller Municipal délégué N° 7	Serge LUNARDELLI	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 8	Pierre PARIAUD	2,58%
Conseiller Municipal délégué N° 9	Bernard DOMINGUES	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 10	Marc EUGENE	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 11	Carole DUBUISSON	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 12	Frédéric ROUQUET	5,44%
Conseiller Municipal délégué N° 13	Guillaume GARCIA	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 14	Anne-Lise DAMIANO	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 15	Julie PRESOIR	1,8 %
Conseiller Municipal délégué N° 16	Martine PAQUIS	2,25%

ADOPTE :

POUR : 26 voix

ABSTENTION : 2 voix (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

4. ADMINISTRATION GENERALE : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est destinataire en qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Le rapport est consultable en version papier au secrétariat général et en version numérique à l'adresse suivante :

2021 RPQS Dechet

Le conseil municipal est invité à prendre acte du rapport.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission « Administration générale » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOPTE

à l'unanimité 28 voix

Monsieur Marc VINCENT souligne les efforts de prévention de la Métropole afin d'essayer de limiter le volume de déchets. A Carnoux, la quantité de déchets par habitant est supérieure à la moyenne nationale ; il y a encore des efforts à faire.

Monsieur le Maire répond que le volume de déchet moyen dépend aussi de la présence de commerces et d'industries, rendant compliquée la comparaison entre communes. Il ajoute que la Métropole a accentué sa politique de prévention en 2022 : présence régulière de stands sur le marché, incitations à l'installation de composteurs, etc. La gestion globale de ce service pourrait également être améliorée.

Monsieur Marc VINCENT remarque que les déchets collectés à Carnoux partent à La Ciotat où ils sont stockés, puis transférés dans un centre à Marseille avant de repartir à l'incinérateur. Le bilan carbone n'est sans doute pas optimal, avec ces transports réalisés par camions.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, le circuit de traitement des déchets pourrait être amélioré. Il faudrait un nouvel incinérateur mais le lieu d'implantation est compliqué à déterminer. Monsieur le Maire ajoute que la Métropole progresse dans la gestion des déchets et s'efforce d'équilibrer son budget, qui était auparavant extrêmement déficitaire.

5. ADMINISTRATION GENERALE : Délégation de service public du Centre Culturel rapport annuel 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la délégation de service public du Centre Culturel a été remis aux membres du comité de suivi le 28 novembre 2022, par le responsable de la société SASU « Centre Culturel de Carnoux »

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Administration Générale » du 24 janvier 2023,

Considérant que le rapport annuel du délégataire a été examiné par les membres du comité de suivi de la délégation de service public et transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel transmis par la société « SASU Centre Culturel de Carnoux » pour l'exercice 2021-2022, concernant la gestion du centre culturel par délégation de service public

Mme PRESSOIR ne prend pas part au vote

ADOpte :

POUR : 25 voix

ABSTENTION : 2 voix (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il souhaite relancer le débat sur la gestion de cet équipement culturel. Jusqu'en 2018, le centre culturel était géré par une association. Il a ensuite basculé en DSP, après un rapport de la chambre régionale des comptes mettant en évidence l'opacité de sa gestion financière et la proximité entre l'association et les élus de la commune. Une gestion plus indépendante était nécessaire.

Monsieur le Maire répond que la CRC n'a pas dit cela, mais a souligné qu'il fallait mettre en concurrence l'association gestionnaire, car l'activité en question relevait du domaine concurrentiel.

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il n'y avait pas pour autant d'obligation de passer en DSP. Il constate que le nombre d'adhérents en 2018 était de 650, et la subvention municipale de l'époque était d'environ 80 000 euros. Aujourd'hui, le nombre d'adhérents est de 272 et la subvention municipale est de 120 000 euros.

Monsieur le Maire répond que l'on ne peut pas comparer ce qui n'est pas comparable. La subvention versée du temps de l'association couvrait quelques frais mais le centre était géré par des bénévoles. Lorsque l'on passe en DSP, il y a d'autres dépenses à régler et la participation communale financière n'a rien à voir avec la subvention qui était versée à l'association.

Monsieur Frédéric ROUQUET ajoute que dans le milieu culturel, les adhérents présents sur la période avant COVID, en 2018, sont forcément plus nombreux qu'aujourd'hui. Par exemple, le milieu du cinéma connaît encore actuellement une diminution de 50% de la fréquentation. Il est normal que le centre culturel n'ait pas un nombre d'adhérents égal à celui de 2018.

Madame Danielle LAMBERT ajoute qu'au moment où notre centre culturel a basculé en DSP, les communes voisines ont fait de même avec leurs propres centres, comme à Cassis. Il est faux de dire que le passage en DSP résulte d'une mauvaise gestion de l'association.

Monsieur Marc VINCENT dit que le principe d'une DSP est de mettre en délégation une activité rentable. Le délégataire doit se rémunérer principalement sur les résultats de l'activité. Ici, la subvention communale représente la source principale de la rémunération du délégataire, ce qui n'est pas normal.

Monsieur le Maire dit que l'instauration d'une DSP se fait au moyen d'une transmission de tous les éléments au contrôle de légalité, qui n'a jamais émis aucune remarque. La commune est respectueuse des règles et ne cherche pas à contourner les procédures.

Monsieur Marc VINCENT dit que deux autres solutions existent : passer à nouveau par une association, ou sinon gérer ce service en régie municipale.

Monsieur le Maire répond que la première solution a été écartée par la CRC, et que la seconde serait beaucoup plus coûteuse que la DSP.

6. ADMINISTRATION GENERALE : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal – création de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté à la médiathèque et dans les services administratifs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8 et L.332-14,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 24 janvier 2023,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les trois postes suivants à compter du 1^{er} février 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Assistant Territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	CUL/ACBPB1 n°1
1	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	ADM/AATP1 n°8
1	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (50%)	ADM/AATP1TNC n°9

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023
- **PRECISE** que ces trois emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique

ADOPTE

A l'unanimité 28 voix

7. ADMINISTRATION GENERALE : Protocole d'accord transactionnel avec l'Office National des Forêts

Monsieur le Maire explique que la commune a confié à l'Office national des forêts (ONF) la réalisation d'un programme de travaux. Alors que ces travaux ont été réalisés, la commune se trouve dans l'incapacité de régler cette prestation car la formalisation de l'accord entre les parties est insuffisante.

Aussi, dans une optique de règlement amiable du litige, la commune et l'ONF ont décidé de transiger au moyen d'un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier, annexé à la présente délibération, détermine les concessions réciproques exigées de chaque signataire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment sa rubrique 4172 relative au paiement des marchés publics dans le cadre d'une transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la commission « Administration générale » du 24 janvier 2023,

Considérant que la commune a confié à l'ONF la réalisation d'un programme de travaux pour un montant de 59 602,94 €,

Considérant que les travaux ont été réalisés par l'ONF conformément à la commande passée par la commune,

Considérant que la formalisation de l'accord entre la commune et l'ONF est insuffisante pour permettre le paiement des prestations réalisées, qu'il s'ensuit un litige entre la commune, placée dans l'incapacité de régler la prestation, et l'ONF,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques,

Considérant qu'il convient ainsi de régler le litige par la voie de la transaction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ci-après annexé, conclu entre la commune de Carnoux-en-Provence et l'Office national des forêts
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole susmentionné ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

à l'unanimité 28 voix

8. FINANCES : Ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de

ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle que le total des crédits ouverts inscrits aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à : 11 450 762, 32€.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est proposé au conseil municipal de faire application de cette disposition dans les limites fixées par la réglementation et en fonction de nos besoins, soit à hauteur de 820 085 € affectés de la façon suivante :

Opération	Ouverture des crédits d'investissement pour 2023
200502 - CENTRE CULTUREL	1 250,00 €
200506 - BATIMENTS SCOLAIRES	28 750,00 €
200509 - SALLES ET TERRAINS SPORT	20 675,00 €
200510 - VEHICULES	22 500,00 €
200513 - ESPACES VERTS	25 750,00 €
200514 - INFORMATIQUE MOBILIER MAIRIE	60 000,00 €
200515 - EQUIPEMENTS DIVERS	10 875,00 €
200516 - ECLAIRAGE COMMUNAL	28 750,00 €
200524 - MATERIEL SCOLAIRE	4 750,00 €
200525 - TRAVAUX FORESTIERS	27 500,00 €
200529 - TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	48 900,00 €
200540 - MEDIATHEQUE	20 000,00 €
200543 - CENTRE EQUESTRE	4 635,00 €
200545 - CIMETIERE	25 000,00 €
200647 - CENTRE VILLE	332 000,00 €
200922 - MATERIEL INCENDIE	1 250,00 €
201750 - CRECHE	30 000,00 €
201951 - ACCESSIBILITE BATIMENTS PUBLICS PMR	87 500,00 €
202153 - LA CREMAILLERE	10 000,00 €
202154 - VIDEOPROTECTION	30 000,00 €

Ces crédits serviront à financer notamment les travaux urgents sur les bâtiments communaux, l'achat de matériels destinés aux services et aux équipements communaux, etc.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir l'engagement de certaines dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif du nouvel exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** l'ouverture anticipée des crédits d'investissement dans les conditions précisées au tableau ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

A l'unanimité 28 voix

Monsieur Marc VINCENT demande à quelles dépenses correspondent les crédits ouverts. Il s'interroge sur l'opération de la Crémaillère.

Monsieur le Maire répond que ces crédits permettent de financer des dépenses d'investissement nouvelles dans l'attente du vote du budget. Pour l'opération de la Crémaillère, la somme indiquée permettra par exemple de payer les premières études ou diagnostics qui pourraient avoir lieu d'ici le vote du budget.

9. FINANCES : Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juin 2022, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

La collectivité doit à présent définir une politique de fongibilité des crédits pour la section de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (hors crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet une plus grande souplesse dans la gestion budgétaire en ayant la possibilité d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles en section de fonctionnement et 7,5% du montant des dépenses réelles en section d'investissement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
VU l'avis de la commission « Finances » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section d'investissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

à l'unanimité 28 voix

10. FINANCES : Nomenclature M57 – Fixation du régime des amortissements des immobilisations

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales, qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, le conseil municipal avait déjà délibéré le 1^{er} décembre 2016 afin de fixer et d'harmoniser les durées d'amortissement qui doivent correspondre à la durée probable d'utilisation. Toutefois, la mise en œuvre de la nomenclature M57 introduisant des changements en matière d'amortissement, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Désormais, l'amortissement commence donc à la date de mise en service, d'entrée effective dans l'actif du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible.

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 24 janvier 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les durées d'amortissement suivantes :

Catégorie de biens amortis	Imputations comptables	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études, recherche et développement non suivis de réalisation	2031 - 2032 - 2033	2
Logiciels	2051	2
Immobilisations corporelles		
Immeubles de rapport	21321	10
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	10
Constructions sur sol d'autrui		
Constructions sur sol d'autrui	2141 - 2142 2143 - 2144 2145 - 2148	10
Installations, matériel et outillage techniques		
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21561 - 21568	8
Matériel technique scolaire	21572	6
Matériel et outillage de voirie	215731 - 215738	4
Matériel et outillage cantines scolaires	215741	3
Matériel technique autres	21578 - 2158	4
Autres immobilisations corporelles		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10
Matériel de transports	21828	4
Matériel informatique	21831 - 21838	2
Matériel de bureau et mobilier	21841 - 21848	8
Matériel de téléphonie	2185	5
Autres immobilisations corporelles	2188	8

- **DEROGE** à la règle du prorata temporis pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC et qui feront l'objet d'un suivi globalisé : ils seront amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE

à l'unanimité 28 voix

La séance est levée à 19 heures 35.

La Secrétaire,



Danielle LE GARS



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI